

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SHAWINIGAN**

**Règlement SH-654**

---

**établissant un programme d'aide  
aux particuliers et aux  
commerces et institutions et  
industries (ICI) en matière  
environnementale**

---

**VERSION ADMINISTRATIVE**

Modifié par le règlement SH-654.1  
Adopté le 6 juillet 2021  
En vigueur le 9 juillet 2021

***Note explicative***

*Dans le cadre d'un virage en développement durable, ce règlement a pour objet de mettre en place un programme d'aide s'adressant aux citoyens en matière environnementale.*

*L'objectif recherché est d'encourager l'achat de certains produits écologiques dont l'utilisation permet de réduire les impacts sur l'environnement.*

*Par souci de préservation des ressources en eau potable, la Ville souhaite également instaurer des mesures incitatives pour favoriser l'utilisation des récupérateurs d'eau de pluie, de composteurs ainsi que l'installation de compteurs d'eau.*

*De plus, pour limiter l'enfouissement des matières résiduelles, l'utilisation de couches lavables est aussi encouragée.*

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable et l'économie des ressources en eau potable et que la Ville souhaite mettre en place ce programme d'aide financière comme mesure incitative à l'utilisation d'outils permettant de réduire les impacts sur l'environnement;

**ATTENDU QUE** la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement et qu'elle adopte le présent règlement en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE I**

### **Dispositions générales et interprétatives**

#### **1. Application**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

#### **2. Terminologie**

« **Récupérateur d'eau de pluie** » : réservoir destiné à récupérer l'eau de pluie;

« **Composteur** » : contenant servant à composter les déchets organiques;

« **Bâtiment** » : construction à caractère permanent ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux;

« **Couches lavables** » : Système de couche réutilisable, composé d'une partie imperméable, d'un matelas absorbant en fibre végétale et de couche absorbante au besoin (inserts).

« **Hygiène féminine** » : coupes menstruelles, culottes absorbantes, serviettes hygiéniques et protège-dessous

« **Immeuble** » : tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*;

« **Propriétaire** »: la personne qui :

- 1° détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3°;
- 2° la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
- 3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

(SH-654.1, 09-07-2021)

#### **3. Objet du règlement**

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'utilisation d'outils à

usage domestique ou commercial tels que :

- 1° les récupérateurs d'eau de pluie et les composteurs;
- 2° les couches lavables et les produits d'hygiène féminines;
- 3° l'installation d'un compteur d'eau;

en accordant une aide, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires, qui procèdent à l'acquisition des biens mentionnés au présent article, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

(SH-654.1, 09-07-2021)

## **CHAPITRE II**

### **Volets du programme**

#### **Section I – Récupérateur d'eau de pluie et composteur**

##### **4. Application**

La présente section s'applique à l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie et/ou d'un composteur.

##### **5. Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible à l'aide, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° le demandeur doit être résident ou propriétaire de Shawinigan et vise une utilisation sur la propriété visée par la demande;
- 2° un maximum de deux (2) composteurs et d'un (1) récupérateur d'eau de pluie par bâtiment peut faire l'objet d'une ou de plusieurs remises en argent;
- 3° la demande d'aide doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin;
- 4° le formulaire de demande d'aide doit être accompagné d'une photocopie lisible d'une preuve de résidence et de la facture d'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie et/ou d'un composteur, ou du matériel nécessaire pour la construction selon un plan de fabrication transmis;

Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant (commerce établi sur le territoire de la ville de Shawinigan) et la date d'acquisition.

- 5° le formulaire de demande d'aide doit être transmis au Service de l'aménagement du territoire de la Ville;
- 6° pour être admissible au remboursement d'un composteur, le propriétaire doit participer ou avoir participé à une séance de formation sur le compostage, offerte par la Ville de Shawinigan ou une autre organisation, et en faire la preuve.

(SH-654.1, 09-07-2021)

## **6. Modalités de versement de l'aide**

L'aide accordée par la Ville au demandeur correspond au remboursement de 50 % du coût d'achat du baril avant taxes, jusqu'à concurrence de 75 \$.

L'aide accordée par la Ville au demandeur correspond au remboursement de 50 % du coût d'achat du composteur avant taxes, jusqu'à concurrence de 50 \$.

(SH-654.1, 09-07-2021)

## **Section II – Couches lavables et produit d'hygiène féminine**

### **7. Application**

La présente section s'applique à l'acquisition de couches lavables.

(SH-654.1, 09-07-2021)

### **8. Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible à l'aide, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° le demandeur doit être résident de Shawinigan;
- 2° la demande d'aide doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin;
- 3° l'achat doit avoir été effectué au maximum dans les 6 mois précédent le dépôt de la demande;
- 4° le formulaire de demande d'aide doit être accompagné d'une photocopie lisible d'une preuve de résidence et de la facture d'acquisition de couches lavables ou de produits d'hygiène féminine;

Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant et la date d'acquisition.

- 5° le formulaire de demande d'aide doit être transmis au Service de l'aménagement du territoire de la Ville.

(SH-654.1, 09-07-2021)

### **9. Modalités de versement de l'aide**

L'aide accordée par la Ville au demandeur correspond au remboursement de 50 % du coût d'achat des couches lavables ou des produits d'hygiène féminine avant taxes, jusqu'à concurrence de 100 \$.

(SH-654.1, 09-07-2021)

## **Section III – Compteurs d'eau**

### **10. Application**

La présente section s'applique à l'installation d'un compteur d'eau.

### **11. Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible à l'aide, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° le demandeur doit être un propriétaire d'immeuble visé par l'obligation d'installation d'un compteur par le règlement SH-614;
- 2° la demande d'aide doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin;
- 3° le formulaire de demande d'aide doit être accompagné d'une photocopie lisible d'une preuve de propriété, et de la facture d'installation du compteur d'eau. Le prix doit être conforme au montant maximal pour une installation tel que présenté au Guide de gestion et d'installation des compteurs d'eau;

Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées de l'installateur et la date d'acquisition.

- 4° l'installation doit être réalisée conformément au *Règlement SH-614 relatif à la fourniture et l'installation de compteurs d'eau* et un rapport attestant la conformité de l'installation doit être joint au formulaire et avoir été réalisé après le 13 juillet 2020 ;
- 5° le formulaire de demande d'aide doit être transmis au Service de l'aménagement du territoire de la Ville.

(SH-654.1, 09-07-2021)

### **12. Modalités de versement de l'aide**

L'aide accordée par la Ville au demandeur correspond au remboursement de 80 % du coût d'installation du compteur d'eau avant taxes, jusqu'à concurrence de 250 \$.

## **CHAPITRE III Dispositions diverses, finales et transitoires**

### **13. Annulation du programme**

Toute demande d'aide financière devient caduque dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'elle n'est pas conforme aux exigences édictées au présent règlement;
- 2° lorsque le présent règlement cesse d'avoir effet.

#### **14. Durée du programme**

L'aide financière sera accordée jusqu'à l'épuisement des fonds disponibles pour l'année en cours.

(SH-654.1, 09-07-2021)

#### **15. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Michel Angers  
Maire

---

Me Steve St-Arnaud  
Greffier adjoint

Avis de motion donné le 9 juin 2020  
Dépôt du projet de règlement le 9 juin 2020  
Adopté le 7 juillet 2020  
En vigueur le 13 juillet 2020